

ARRETE D.S.T.T./U.T LURE/2025/N°074
du 2 JUIN 2025

ROUTE DEPARTEMENTALE N°134

Déviation de la circulation lors des travaux de grave émulsion et d'enduits, sur le territoire de la commune de **FRANCHEVELLE**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques)

VU le décret n° 2010-578, du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615, du 3 juin 2009, et fixant la liste des routes à grande circulation, et notamment la route départementale n° 64 ;

VU l'arrêté du 10 février 2025, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à Mme la Responsable de l'Unité technique 70 de LURE ;

VU l'avis favorable, du 26 mai 2025, de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable, du 28 mai 2025, de Monsieur le Maire de la Commune de LINEXERT ;

VU l'avis favorable, du 23 mai 2025, de Monsieur le Maire de la Commune de FRANCHEVELLE ;

Considérant qu'en raison des travaux de grave émulsion et d'enduits, de la **Route Départementale n° 134**, effectués par les **Entreprises EUROVIA et UTS**, pour le compte du Département de la Haute-Saône, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, entre les P.R. 0+000 et 2+500, sur le territoire de la commune de **FRANCHEVELLE** ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Durant **4 jours** dans la période comprise entre le **4 et le 27 juin 2025** inclus, lors des travaux de grave émulsion, et durant **2 jours** dans la période comprise entre le **15 juillet et le 15 août 2025** inclus, lors des travaux d'enduits, la **circulation** sera **interdite**, dans les deux sens, sur la **Route Départementale n°134**, entre le **P.R. 0+000** et le **P.R. 2+500**, sur le territoire de la commune de FRANCHEVELLE, lors des travaux de réfection de chaussée de cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Pour tous les véhicules à l'exception de ceux non autorisés à circuler sur les routes à 2x2 voies à chaussées séparées :

- **R.D. n° 134 du P.R.2+500** à FRANCHEVELLE jusqu'au giratoire R.D134/R.D64 à QUERS ;
- **R.D. n° 64** jusqu'au giratoire R.D64/R.D18 à LURE ; et,
- **R.D. n° 18** jusqu'à LANTENOT.

Pour les véhicules non autorisés à circuler sur les routes à 2x2 voies à chaussées séparées :

- **V.C.** Rue François VIENEY puis **V.C.** Rue des Prés ROY à FRANCHEVELLE ;
- **V.C.** Route de FRANCHEVELLE puis **R.D. n° 238** jusqu'au carrefour R.D238/R.D18 à LINEXERT; et,
- **R.D. n° 18** jusqu'à LURE.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'**Entreprise EUROVIA** pour les travaux de grave émulsion et l'**Entreprise UTS** pour les travaux d'enduits.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'Unité Technique 70 de LURE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de **QUERS, SAINT-GERMAIN, ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, BOUHANS-LES-LURE, LINEXERT, LANTENOT, LURE et FRANCHEVELLE**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EUROVIA 70000 VESOUL ;
- Mme Corinne JEANPARIS, M. Frédéric BURGHARD, Conseillers départementaux du canton de LUXEUIL ;
- Mme Karine GUILLEREY, M. Benoit CORNU, Conseillers départementaux du canton de LURE 1 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1, boulevard Clémenceau. B.P. n° 30001. 57044 METZ CEDEX 01.

LURE, le 2 JUIN 2025

LE .PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
*Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'Unité technique,*


Virginie BRINGOLD-SAVARY

